



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Disposition spéciale 297 concernant le dioxyde de carbone  
solide (neige carbonique)****Communication de l'Association du transport aérien international  
(IATA)<sup>1</sup>****Rappel des faits**

1. À la trente-quatrième session du Sous-Comité, le représentant de l'IATA a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/104 qui proposait d'apporter certaines modifications aux dispositions applicables au Numéro ONU 1845, dioxyde de carbone solide (neige carbonique). Une partie des amendements proposés dans cette communication ont été adoptés et introduits dans la seizième édition révisée du Règlement type.

2. Le document de l'IATA proposait aussi de réviser la disposition spéciale 297 de manière à étendre l'exemption des prescriptions relatives aux documents de transport concernant la neige carbonique. Pour l'instant, dans le troisième paragraphe de cette disposition spéciale, la neige carbonique est exemptée des prescriptions relatives aux documents de transport mais seulement si la matière réfrigérée est utilisée à des fins de diagnostic ou de traitement, par exemple des échantillons médicaux congelés.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. La neige carbonique est certes largement utilisée comme réfrigérant pour des échantillons médicaux congelés mais elle l'est bien plus encore comme réfrigérant pour d'autres matériaux périssables tels que les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les produits alimentaires congelés, etc. On peut donc se demander pourquoi ces produits de base ne sont pas inclus dans l'exception alors que leur utilisation finale ne devrait pas avoir d'incidence sur telle ou telle condition particulière d'application.

4. Dans les Instructions techniques de l'OACI, la neige carbonique est exemptée depuis longtemps des prescriptions relatives aux documents de transport lorsqu'elle est utilisée comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses, à condition que l'expéditeur fournisse à la compagnie aérienne certaines informations pour permettre à cette dernière d'appliquer les consignes de chargement appropriées et de signaler au personnel qui assure le chargement la présence de neige carbonique afin d'éviter les risques d'asphyxie.

5. Il est donc proposé de réviser la disposition spéciale 297 de manière que l'exception des prescriptions relatives aux documents de transport pour la neige carbonique soit étendue à toutes les marchandises non dangereuses.

## Proposition

Modifier comme suit le troisième paragraphe de la disposition spéciale 297:

«297. Pour le transport aérien, des accords entre l'expéditeur et le(s) exploitant(s) doivent intervenir pour chaque envoi afin que ce(s) dernier(s) puisse(nt) s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées.

Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires, les engins de transport contenant du dioxyde de carbone solide doivent porter sur les deux côtés l'inscription clairement visible "DANGER, CONTIENT DE LA NEIGE CARBONIQUE (CO<sub>2</sub>)". Les autres emballages contenant du dioxyde de carbone solide doivent porter la marque, lorsqu'ils sont transportés à bord de navires, "CONTIENT DE LA NEIGE CARBONIQUE – NE PAS CHARGER SOUS PONT". Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est exempté des prescriptions relatives ~~aux documents de transport~~ au marquage de la section 5.2.1 et des prescriptions relatives à la documentation du chapitre 5.4 lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses, si à condition que:

a) L'expéditeur fournisse d'autres documents écrits décrivant le contenu. S'il existe un accord avec le transporteur, l'expéditeur peut fournir ces informations par TEI ou EDI. Les informations à fournir sont les suivantes et devraient apparaître dans l'ordre ci-après:

1. N° ONU 1845;
2. "Dioxyde de carbone solide" ou "neige carbonique";
3. Nombre de colis et quantité nette de neige carbonique contenue dans chacun d'eux.

b) Le(s) colis porte(nt) la marque "N° ONU 1845", "Dioxyde de carbone solide" ou "Neige carbonique" ainsi que l'indication de la masse nette de neige carbonique contenue dans chaque colis ~~que la matière réfrigérée est utilisée à des fins de diagnostic ou de traitement (par exemple, échantillons médicaux congelés)~~.